



communiqué

Date **Le 6 juillet 1994**

N° 138

Pour publication

M. MACLAREN DEMANDE QU'ON FERME LE DOSSIER DU BOIS D'OEUVRE

L'honorable Roy MacLaren, ministre du Commerce international, a invité les États-Unis à fermer le dossier du bois d'oeuvre à la suite de la troisième décision unanime du groupe spécial binational constitué en vertu de l'Accord de libre-échange (ALE) entre le Canada et les États-Unis. Le groupe a en effet établi que les importations de bois d'oeuvre ne causaient aucun préjudice aux producteurs américains.

«C'est la troisième fois que le groupe spécial se prononce unanimement sur l'absence de preuves substantielles à l'appui de la décision de préjudice de l'ITC, a déclaré M. MacLaren. C'en est assez! Le harcèlement des producteurs canadiens de bois d'oeuvre doit cesser, a-t-il dit.»

Le groupe spécial a confirmé ses décisions du 26 juillet 1993 et du 28 janvier 1994 selon lesquelles l'ITC n'avait pas fourni de preuves substantielles pour appuyer sa première décision. Il a donc renvoyé la décision à l'ITC, qui a maintenant 30 jours pour la réexaminer.

L'actuel taux des dépôts en espèces, de 6,51 %, visant les exportations de bois d'oeuvre canadien vers les États-Unis demeure en vigueur. Les dépôts perçus jusqu'à maintenant totalisent plus de 800 millions de dollars. En 1993, le Canada a exporté aux États-Unis pour 6,4 milliards de dollars de bois d'oeuvre canadien.

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias sont priés de communiquer avec le :

Service des relations avec les médias
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
(613) 995-1874

Document d'information

BOIS D'OEUVRE

HISTORIQUE

Depuis 40 ans, les États-Unis consomment davantage de bois d'oeuvre qu'ils n'en produisent. Le Canada est un fournisseur important et fiable de produits de bois d'oeuvre de qualité. Du fait de la nécessité qu'éprouvent les États-Unis d'importer du bois d'oeuvre, le Canada détient depuis 10 ans une part relativement constante du marché américain.

Le bois d'oeuvre fait l'objet, depuis plus de 10 ans, d'un différend commercial difficile à régler entre les États-Unis et le Canada.

En 1982-1983, les États-Unis ont mené leur première enquête visant l'imposition de droits compensateurs sur le bois d'oeuvre importé du Canada, et ils sont arrivés à la conclusion que les programmes canadiens en faveur des producteurs de bois d'oeuvre ne constituaient pas une subvention donnant matière à compensation.

En mai 1986, les États-Unis ont ouvert une deuxième enquête visant l'imposition de droits compensateurs sur le bois d'oeuvre importé du Canada. Le département du Commerce des États-Unis (DOC) a inversé sa position en octobre 1986 et a rendu une décision provisoire selon laquelle les programmes canadiens en faveur des producteurs de bois d'oeuvre constituaient une subvention pouvant donner lieu à un droit compensateur de 15 p. 100. Dans le but de régler ce litige commercial amer et hautement politisé, le Canada et les États-Unis ont conclu, le 30 décembre 1986, un Mémoire d'entente sur le bois d'oeuvre résineux. En vertu du Mémoire, le Canada a imposé un droit provisoire de 15 p. 100 sur certains produits de bois d'oeuvre exportés aux États-Unis, ce qui lui a permis de garder au pays les recettes tirées de la perception du droit plutôt que de verser cet argent aux États-Unis sous la forme de droits compensateurs. Les producteurs américains ont retiré leur demande d'imposition de droits compensateurs et les États-Unis ont mis fin à leur enquête.

Le Mémoire prévoyait l'élimination ou la réduction du droit à l'exportation dans la foulée de la modification des régimes provinciaux de gestion forestière, particulièrement les programmes de droits de coupe, et d'autres droits liés à la gestion des forêts. Du fait des amendements apportés ultérieurement au Mémoire d'entente :

- les provinces de l'Atlantique ont été exemptées de la perception du droit à l'exportation;

- le droit à l'exportation a été ramené à 0 p. 100 dans le cas des exportations de bois-d'oeuvre de la Colombie-Britannique; et
- le droit à l'exportation avait été graduellement réduit pour les exportations de bois d'oeuvre du Québec; à la fin de 1991, il s'établissait à 3,1 p. 100.

De plus, l'Alberta et l'Ontario ont apporté diverses modifications à leurs régimes de gestion des forêts qui auraient presque certainement réduit le taux du droit d'exportation applicable à ces provinces. Le Mémoire n'avait pas encore été modifié pour refléter ces changements avant sa dénonciation.

Le 3 septembre 1991, le gouvernement du Canada a informé le gouvernement des États-Unis de son intention de dénoncer le Mémoire d'entente sur le bois d'oeuvre résineux de 1986, à compter du 4 octobre 1991. Une disposition du Mémoire prévoyait que celui-ci pouvait être dénoncé sur préavis de 30 jours. Avant de prendre cette mesure, le Canada a utilisé le système de comptabilité du gouvernement des États-Unis [*Timber Sales Program Information Reporting System*] (TSPIRS) pour comparer les coûts de l'exploitation forestière pour les gouvernements et les recettes qui en ont été obtenues dans les quatre principales provinces productrices de bois de charpente. L'analyse a montré que chacune des provinces tirait des recettes de beaucoup supérieures au coût de l'exploitation forestière qui lui avait été imputé. Le gouvernement canadien en avait tiré la conclusion que les circonstances avaient sensiblement évolué depuis 1986, que la production de bois d'oeuvre n'était pas subventionnée au Canada et que le Mémoire d'entente n'avait plus de raison d'être.

Le gouvernement des États-Unis a réagi à la dénonciation en ouvrant, le 31 octobre 1991, une enquête visant l'imposition de droits compensateurs; il s'agissait là de la troisième enquête de ce type portant sur le bois d'oeuvre en l'espace de 10 ans. Les États-Unis ont également imposé une exigence de cautionnement provisoire sur les importations de bois d'oeuvre en provenance du Canada en vertu de la Section 301 du *Trade Act* de 1930. Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve ont été expressément exemptés de l'exigence de cautionnement provisoire et de l'enquête visant l'imposition de droits compensateurs.

En vertu de la législation américaine sur les recours commerciaux, il faut que deux organismes gouvernementaux distincts rendent quatre décisions avant qu'un droit compensateur permanent puisse être imposé : une décision provisoire quant à l'existence d'un préjudice (c.-à-d., la constatation que les importations subventionnées ont causé un préjudice sensible aux producteurs américains), arrêtée par la Commission du commerce

international des États-Unis; une décision provisoire sur le subventionnement, arrêtée par le département du Commerce; une décision finale sur le subventionnement rendue par le Doc; et une décision de préjudice rendue par la Commission du commerce international.

L'exigence de cautionnement provisoire imposée en vertu de la Section 301 a été levée le 12 mars 1992, date à laquelle les États-Unis ont rendu une décision provisoire sur le subventionnement dans le cadre de l'enquête visant l'imposition de droits compensateurs. Le 13 juillet 1992, les États-Unis ont achevé leur enquête et imposé un droit compensateur de 6,51 p. 100 sur les importations de bois d'oeuvre en provenance du Canada. Le gouvernement du Canada, les provinces et les producteurs canadiens ont contesté cette mesure devant un groupe spécial binational d'examen, aux termes du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange canado-américain (ALE); les conclusions de ces groupes spéciaux binationaux sont exécutoires pour les parties. En outre, le Canada a contesté au GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) la mesure prise par les États-Unis en vertu de la Section 301 et l'ouverture d'une enquête visant l'imposition de droits compensateurs.

L'INDUSTRIE CANADIENNE DU BOIS D'OEUVRE

L'industrie forestière est l'une des plus importantes du Canada. Elle comptait près de 311 000 travailleurs en 1993 et elle a contribué 18,7 milliards de dollars au produit intérieur brut (PIB) du pays en 1992. Pour ce qui est de la valeur de ses exportations, l'industrie forestière canadienne représente le premier secteur industriel en importance du Canada. Quelque 350 collectivités réparties dans l'ensemble du pays sont tributaires du secteur forestier.

L'industrie du bois d'oeuvre constitue un volet important du secteur forestier canadien. Elle a représenté 19 p. 100 des emplois dans le secteur forestier en 1991. Le Canada est l'un des plus grands producteurs de bois d'oeuvre au monde. En 1991, notre pays a été à l'origine de 16 p. 100 de la production mondiale totale de bois d'oeuvre, n'étant devancé que par les États-Unis (24 p. 100) et l'ancienne Union soviétique (19 p. 100). Sur le plan national, la Colombie-Britannique domine la production de bois d'oeuvre, sa part s'élevant à 58 p. 100 de la production totale (en volume) en 1993. Le deuxième rang appartient au Québec, dont la production, en volume, a correspondu à 19,5 p. 100 du total.

En 1991, le Canada s'est classé au premier rang mondial des exportateurs de bois d'oeuvre : sa part (en valeur) du total des exportations mondiales s'est établie à 36 p. 100. Les États-Unis représentent notre principal marché à l'exportation. En 1992, le Canada y a exporté plus de 13 milliards de pieds-planche de bois

d'oeuvre, d'une valeur approximative de 4,2 milliards de dollars. En 1993, nos exportations de bois d'oeuvre aux États-Unis ont pratiquement atteint les 15 milliards de pieds-planche, soit approximativement 6,4 milliards de dollars.

PRIX DU BOIS D'OEUVRE NORD-AMÉRICAIN ET DEMANDE

Les prix des planches d'épinette, de pin et de sapin de l'Ouest de deux pouces par quatre ont augmenté en flèche, atteignant à la mi-mars 1993 le cours record de 475 dollars US le mille pieds-planche; ce prix représente le double du prix moyen de 1992 (231 dollars US) et dépasse de 80 p. 100 le cours le plus élevé atteint en 1979 (262 dollars US le mille pieds-planche).

La hausse sensible des prix du bois d'oeuvre traduit un tassement de l'offre de bois de charpente sur la côte nord-ouest des États-Unis, de même qu'un accroissement des mises en chantier dans ce pays. La pénurie de bois d'oeuvre sur la côte nord-ouest des États-Unis est devenue une réalité, mais les scieries du sud des États-Unis et de l'est du Canada ont pu stimuler leur production pour compenser les pertes connues ailleurs.

Entre mars et juin 1993, les prix du bois d'oeuvre ont sensiblement chuté. Mais depuis juin 1993, les prix se sont rétablis. En février 1994, le prix moyen du bois d'oeuvre était de 411,50 dollars US le mille pieds-planche, un accroissement de 0,5 p. 100 par rapport au mois précédent. Cela reflète un raffermissement de la demande américaine. On prévoit que le maintien de taux hypothécaires peu élevés va probablement faire passer à 1,25 million d'unités le nombre des mises en chantier en 1994, ce qui serait supérieur au sommet du milieu des années 80.

Selon les analystes de l'industrie, les prix élevés du bois d'oeuvre n'ont pas encore influé sensiblement sur les taux hypothécaires. En 1993, l'accroissement de 3 000 dollars à 4 000 dollars des prix des nouvelles maisons attribuable au prix du bois d'oeuvre a été largement compensé par la baisse des taux des hypothèques. Mais en raison de la diminution des frais de transport, le marché devrait privilégier des matériaux moins coûteux comme les panneaux à particules orientées, les cartons et les matières plastiques en 1994. Autrement, la demande américaine de bois d'oeuvre dépasserait largement les approvisionnements locaux et les importations (c.-à-d. d'au moins plusieurs milliards de pieds-planche).

Les sociétés canadiennes ont réussi à répondre à une partie de la demande accrue de bois d'oeuvre. Dans l'ensemble, les exportations de bois d'oeuvre aux États-Unis en 1992 se sont accrues de 14 p. 100 par rapport à 1991. Le marché est resté assez ferme pendant une bonne partie de 1993, et cette tendance devrait se maintenir en 1994.

PLAN FINAL POUR LA CÔTE NORD-OUEST

Le 23 février 1994, l'Administration américaine a annoncé un plan pour protéger les espèces menacées d'extinction en réduisant sensiblement les niveaux d'abattage sur la côte nord-ouest et en les ramenant à 20 p. 100 des niveaux record du milieu des années 80 (un peu plus d'un milliard de pieds-planche comparativement à cinq milliards). La nouvelle politique s'inspire largement du projet que le président Clinton a présenté l'été dernier. Le plan final réduit encore davantage l'abattage et double pratiquement le nombre des emplois qui seront perdus - le faisant passer de 5 500 à 9 500. Le gouvernement estime qu'il reste 2,2 millions d'hectares de vieux peuplements sur la côte nord-ouest, dont environ 600 000 dans les parcs nationaux et les zones protégées. L'Administration autoriserait l'abattage sur 280 000 hectares mais empêcherait la coupe dans la plus grande partie des autres vieux peuplements. La Colombie-Britannique a elle aussi restreint davantage la coupe maximale permise dans certaines de ses grandes zones de gestion du bois debout, et de nouvelles réductions sont attendues dans les prochaines années.

ENQUÊTE VISANT L'IMPOSITION DE DROITS COMPENSATEURS

Pendant cette enquête, le département du Commerce des États-Unis a examiné les programmes provinciaux de droits de coupe ainsi que les restrictions sur les exportations de billes mises en oeuvre par le Canada.

La Commission américaine du commerce international a rendu, le 12 décembre 1991, une décision provisoire dans laquelle elle concluait à l'existence d'un préjudice.

Le 5 mars 1992, le département du Commerce des États-Unis a annoncé sa décision provisoire, à savoir que les programmes provinciaux de droits de coupe et les restrictions de la Colombie-Britannique sur les exportations de billes avaient pour effet de subventionner les exportations de bois d'oeuvre résineux vers les États-Unis, dans une proportion de 14,48 p. 100 *ad valorem* (6,25 p. 100 pour les droits de coupe + 8,23 p. 100 pour les contrôles à l'exportation des billes). Depuis le 12 mars 1992, les importateurs de bois d'oeuvre canadien sont tenus de verser des dépôts en espèces ou des cautionnements de 14,48 p. 100 calculés d'après la valeur des marchandises importées.

Dans sa décision finale, rendue le 15 mai 1992, le département du Commerce a confirmé sa décision du 5 mars précédent, selon laquelle les programmes provinciaux de droits de coupe et les restrictions de la Colombie-Britannique sur les exportations de billes faisaient bénéficier le bois d'oeuvre importé du Canada de subventions donnant matière à compensation. Le taux national de subventionnement a été ramené à 6,51 p. 100 *ad valorem*

subventionnement a été ramené à 6,51 p. 100 *ad valorem* (2,91 p. 100 pour les droits de coupe + 3,60 p. 100 pour les contrôles à l'exportation des billes). Le Doc a également exclu 15 entreprises du champ de l'enquête.

Le 25 juin 1992, la Commission du commerce international des États-Unis, se prononçant par quatre voix contre deux, a jugé que les importations de bois d'oeuvre canadien causaient un préjudice sensible aux producteurs américains de bois d'oeuvre. Il s'agissait là de la dernière des quatre décisions nécessaires dans le cadre de l'enquête ouverte par les États-Unis en vue de l'imposition de droits compensateurs.

GROUPE SPÉCIAL DE L'ALE SUR LE SUBVENTIONNEMENT

Le 28 mai 1992, le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et les producteurs canadiens ont demandé que la décision finale sur le subventionnement rendue par le DOC soit soumise à l'examen d'un groupe spécial binational - dont les décisions sont exécutoires - aux termes du chapitre 19 de l'ALE. Dans sa décision du 6 mai 1993, le groupe spécial a unanimement demandé au département du Commerce de réexaminer ses décisions sur presque toutes les principales questions soulevées dans l'affaire, reprenant largement les arguments présentés par le gouvernement canadien, les provinces et l'industrie.

Le 17 septembre 1993, le département du Commerce a rendu une nouvelle décision sur le subventionnement confirmant sa décision initiale. La nouvelle décision tendait en fait à relever le taux de subventionnement. Le groupe spécial a examiné les conclusions du département du Commerce et conclu que le DOC, aux termes de la législation commerciale des États-Unis, n'aurait pas dû conclure que les programmes provinciaux de coupe ou les restrictions de la Colombie-Britannique sur les exportations de billes confèrent des subventions donnant matière à compensation.

Le 6 janvier 1994, le DOC a accepté la décision du 17 décembre 1993 du groupe spécial de l'ALE sur le subventionnement.

Le 23 février 1994, le groupe spécial a confirmé la décision du Doc. Le 7 mars, le Secrétariat binational a conséquemment publié un Avis de décision finale annonçant que la décision du groupe spécial avait été acceptée. Lorsque l'Avis de décision finale a été publié, les règles de l'ALE prévoient une période de 30 jours pendant laquelle le Canada et les États-Unis peuvent demander la création d'un comité de contestation extraordinaire.

GROUPE SPÉCIAL DE L'ALE SUR LE PRÉJUDICE

Le 24 juillet 1992, le gouvernement canadien, les provinces touchées et les producteurs canadiens ont demandé que soit constitué un groupe spécial binational - dont les décisions sont

exécutoires - en vertu du chapitre 19 de l'ALE afin d'en appeler de la décision finale de la Commission du commerce international des États-Unis. Dans sa décision du 26 juillet 1993, ce groupe spécial a jugé que la Commission du commerce international des États-Unis n'avait pas de preuves suffisantes pour conclure que les importations de bois d'oeuvre depuis le Canada causaient un préjudice à l'industrie américaine.

La Commission a réexaminé les éléments de preuve au dossier et a conclu à nouveau, le 25 octobre 1993, que les producteurs américains avaient subi un préjudice du fait des importations de bois d'oeuvre canadien. Le 28 janvier 1994, le groupe spécial a à nouveau conclu que la décision de la Commission n'était pas justifiable.

Le 7 mars 1994, par trois voix contre deux, la Commission a maintenu sa conclusion initiale selon laquelle les exportations de bois d'oeuvre canadien causent un préjudice sensible aux producteurs américains. La Commission a soumis sa nouvelle décision à cet effet au groupe spécial le 14 mars 1994.

Le 6 juillet, le groupe spécial sur le préjudice, en vertu de l'ALE, a confirmé sa décision du 28 janvier 1994, selon laquelle l'ITC n'avait pas fourni de preuves substantielles à l'appui de sa première décision.

PROCÉDURES DE CONTESTATION EXTRAORDINAIRE PRÉVUES DANS L'ALE

L'article 1904.13 de l'ALE ne permet la contestation extraordinaire de la décision d'un groupe spécial que lorsqu'un membre du groupe spécial s'est rendu coupable de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a violé de façon sensible une règle de conduite, que le groupe spécial s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure, ou que le groupe spécial a manifestement outrepassé sa compétence. De plus, l'acte contesté doit avoir sensiblement influé sur la décision du groupe spécial et menacer l'intégrité du processus d'examen binational.

Un comité de contestation extraordinaire doit être institué dans les 15 jours suivant la présentation d'une demande à cet effet. Le comité comprend trois membres, qui sont choisis à même une liste de 10 juges ou anciens juges d'une cour fédérale des États-Unis et d'une cour de juridiction supérieure du Canada. Chaque pays choisit un membre. Le troisième est choisi par les deux autres membres ou par tirage au sort à même la liste.

Les mémoires doivent être déposés devant le comité dans les 21 jours suivant le dépôt de la demande d'institution du comité.

Le comité, institué le 25 avril 1994, a tenu des audiences les 13 et 14 juin 1994.

L'annexe 1904.13 de l'ALE prévoit que le comité doit, de façon générale, rendre sa décision dans les 30 jours suivant la date de son institution. La décision du comité est exécutoire pour les deux gouvernements. Le comité peut prolonger les délais prévus par souci d'équité et de justice, comme ce fut le cas des contestations extraordinaires lancées en 1991 et 1993. Le comité actuel a signifié son intention de rendre une décision d'ici le 1^{er} août 1994.

Le comité peut confirmer la décision du groupe spécial binationnel, l'annuler ou la lui renvoyer, avec instructions, en lui demandant de la réexaminer.

Lorsqu'il a avisé le Canada de son intention de contester, le représentant au commerce des États-Unis a dû préciser pourquoi la contestation avait été engagée.

DEMANDE D'EXAMEN ADMINISTRATIF

Le DOC peut mener au moins un examen administratif dans chaque période de 12 mois commençant à la date de l'ordonnance instituant un droit compensateur. Le processus d'examen n'est pas automatique, et doit être demandé par écrit par toute partie intéressée pendant le mois anniversaire de la publication de l'ordonnance. Ces examens sont conçus pour déterminer le montant réel du subventionnement pendant une période donnée, et pour ajuster le droit compensateur en conséquence.

L'examen administratif est essentiellement la répétition de l'enquête initiale, et est donc une procédure de grande envergure qui suppose l'envoi de questionnaires, la présentation de mémoires par les parties intéressées et la publication des résultats initial et final de l'examen.

Il permet aussi de scruter à nouveau les politiques gouvernementales qui affectent la marchandise en cause, même si ces politiques n'étaient pas visées par l'enquête initiale. Par conséquent, le DOC peut déterminer que de «nouveaux» programmes donnent matière à compensation et amender l'ordonnance pour y inclure un droit qui compense les avantages tirés de ces autres programmes.

Si le taux des cautionnements perçus pendant la période d'examen dépasse la marge effectivement établie, le DOC remboursera les montants payés en trop, avec intérêts. Si le contraire se produit, le DOC réclamera les montants dus, avec intérêts.

Si, à l'issue de l'examen, le DOC détermine que la marge de subventionnement est inférieure à 0,5 p. 100, la marge est alors considérée comme de *minimis* (c.-à-d. trop faible pour nécessiter une action), et le DOC annule le droit exigé.

Le 30 juillet 1993, le Canada a demandé le premier examen administratif de l'ordonnance instituant un droit compensateur sur le bois d'oeuvre. L'examen, qui couvrira la période allant de mars 1992 à avril 1993, vise à établir un droit définitif pour les expéditions effectuées pendant cette période.

Si les résultats des enquêtes sur le subventionnement ou sur le préjudice ou de la contestation extraordinaire devaient confirmer la position du Canada, l'examen administratif prendrait également fin. Mais si le processus d'examen binational devait finalement donner raison aux États-Unis, nos entreprises qui exportent du bois d'oeuvre aux États-Unis devraient payer le droit compensateur lorsque le DOC aurait publié, dans le Federal Register, les résultats définitifs de son examen administratif (à la fin de 1994 ou au début de 1995). Cet avis finaliserait le droit compensateur exigible pour la période allant du 12 mars 1992 au 31 mars 1993.

En raison des échéances prévues par la loi et en dépit des appels interjetés en vertu de l'ALE, le Canada devra déposer d'ici le 1^{er} août 1994 une demande d'examen administratif pour la période allant du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1994, auprès du Département du Commerce. Malgré les appels juridiques interjetés en vertu de l'ALE, le département du Commerce entame son second examen administratif des exportations de produits de bois d'oeuvre vers les États-Unis pendant la période d'examen du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1994. Les demandes relatives au second examen administratif seront déposées auprès du département du Commerce d'ici le 1^{er} août 1994.

Les résultats des décisions finales rendues à l'issue des examens administratifs sont soumis à l'examen d'un groupe spécial binational constitué aux termes de l'article 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

GROUPE SPÉCIAL DU GATT SUR LES SUBVENTIONS

À la demande du Canada, un groupe spécial du GATT a été établi en décembre 1991, avec pour mandat de déterminer si les mesures prises par les États-Unis étaient conformes aux obligations internationales de ce pays en matière de commerce. Le groupe spécial a estimé que les États-Unis n'avaient pas respecté leurs obligations en imposant l'exigence de cautionnement provisoire en vertu de la Section 301; en revanche, le groupe spécial s'est dit d'avis que les États-Unis possédaient suffisamment d'éléments de preuve pour ouvrir une enquête visant l'imposition de droits compensateurs. Le rapport du groupe spécial a été adopté par le Comité des subventions du GATT le 27 octobre 1993. Les États-Unis ont maintenant l'obligation d'annuler l'exigence du cautionnement provisoire imposée aux termes de la Section 301, de rembourser tous les dépôts en espèces et d'annuler tous les cautionnements imposés en vertu de la Section 301. Les États-Unis n'ont pas encore appliqué le rapport.

Chronologie

BOIS D'OEUVRE

- 1982-1983 Les États-Unis mènent leur première enquête en vue de l'imposition de droits compensateurs sur le bois d'oeuvre provenant du Canada. Le département du Commerce (DOC) arrive à la conclusion que les programmes canadiens n'ont pas pour effet de subventionner les producteurs canadiens de bois d'oeuvre.
- 1986 Les États-Unis ouvrent une deuxième enquête visant l'imposition de droits compensateurs sur le bois d'oeuvre résineux importé du Canada. Le DOC renverse sa position et conclut que les programmes provinciaux de droits de coupe confèrent un subventionnement de 15 p. 100 aux producteurs canadiens de bois d'oeuvre.
- 30 décembre Le Canada et les États-Unis règlent ce différend commercial âpre et hautement politisé en concluant un Mémoire d'entente sur le bois d'oeuvre résineux. Le Canada accepte d'imposer un droit de 15 p. 100 sur ses exportations de bois d'oeuvre aux États-Unis; en échange, les producteurs américains retirent leur demande d'imposition de droits compensateurs, et le gouvernement américain met fin à son enquête.
- 1987-1991 Le Mémoire d'entente est amendé à plusieurs reprises afin d'exempter les provinces de l'Atlantique du droit à l'exportation et d'abaisser le droit à l'exportation perçu en Colombie-Britannique et au Québec à la suite des mesures de remplacement introduites par ces provinces.
- 1991
- 3 septembre Le gouvernement du Canada remet au gouvernement des États-Unis une note diplomatique l'informant de l'intention du Canada de dénoncer le Mémoire d'entente de 1986 sur le bois d'oeuvre résineux, cette décision prenant effet le 4 octobre 1991.
- 4 octobre Le Canada dénonce le Mémoire d'entente sur le bois d'oeuvre résineux.
- Les États-Unis annoncent leur intention d'ouvrir une troisième enquête visant l'imposition de

droits compensateurs et d'exiger des cautionnements provisoires pour les importations de bois d'oeuvre canadien.

31 octobre Le DOC prend l'initiative d'ouvrir une troisième enquête visant l'imposition de droits compensateurs.

16 décembre La Commission du commerce international des États-Unis (ITC) rend une décision provisoire concluant à l'existence d'un préjudice.

À la demande du Canada, le Comité des subventions du GATT constitue un groupe spécial chargé d'établir si l'imposition par les États-Unis de mesures de cautionnement provisoire et si l'initiative unilatérale d'engager une enquête visant l'imposition de droits compensateurs contreviennent aux obligations commerciales internationales de ce pays.

1992

5 mars Le DOC rend une décision provisoire concluant à l'existence d'un subventionnement de l'ordre de 14,48 p. 100.

28 mai Le DOC rend une décision finale établissant le subventionnement à 6,51 p. 100.

Le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et l'industrie canadienne contestent la décision finale de subventionnement devant un groupe spécial binational constitué en vertu du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE).

25 juin L'ITC rend une décision finale dans laquelle elle conclut à l'existence d'un préjudice sensible.

24 juillet Le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et l'industrie canadienne contestent la décision finale de préjudice devant un groupe spécial binational constitué en vertu du chapitre 19 de l'ALE.

1993

19 février Dans son rapport final au Comité des subventions, le groupe spécial du GATT conclut que les États-Unis ont contrevenu à leurs obligations commerciales internationales en invoquant la

Section 301 du *Trade Act* pour imposer une exigence de cautionnement provisoire, mais qu'ils détenaient suffisamment d'éléments de preuve pour ouvrir une enquête visant l'imposition de droits compensateurs.

- 6 mai Le groupe spécial du chapitre 19 de l'ALE sur le subventionnement demande au DOC de réexaminer sa décision initiale sur presque chacune des principales questions en cause.
- 26 juillet Le groupe spécial du chapitre 19 de l'ALE sur le préjudice conclut que la décision de préjudice sensible rendue par l'ITC n'est pas appuyée par des preuves concluantes au dossier.
- 30 juillet Le gouvernement du Canada demande le premier examen administratif.
- 2 août Le gouvernement du Canada demande un examen administratif en rapport avec certaines sociétés.
- 24 août Le DOC entreprend le premier examen administratif.
- 17 septembre Le DOC rend une nouvelle décision sur le subventionnement dans le prolongement de l'examen mené par le groupe spécial du chapitre 19 de l'ALE sur le subventionnement.
- 14 octobre Le gouvernement du Canada présente l'information demandée par le DOC pour l'examen administratif en rapport avec certaines sociétés.
- 18 octobre L'ITC se prononce à nouveau sur le préjudice dans le prolongement de la décision du 26 juillet du groupe spécial du chapitre 19 sur le préjudice.
- 19 octobre Le DOC envoie des questionnaires dans le cadre du premier examen administratif.
- 25 octobre L'ITC dépose sa nouvelle décision sur le préjudice devant le groupe spécial du chapitre 19 de l'ALE sur le préjudice.
- 27 octobre Le Comité des subventions du GATT adopte le rapport du groupe spécial sur l'utilisation, par les États-Unis, de la Section 301 du *Trade Act* pour imposer une exigence de cautionnement provisoire en octobre 1991 et pour prendre l'initiative d'engager une enquête visant l'imposition de droits compensateurs.

- 17 décembre Le groupe spécial du chapitre 19 de l'ALE sur le subventionnement conclut que, selon la législation commerciale des États-Unis, le DOC n'aurait pas dû juger que les programmes provinciaux de droits de coupe ou les restrictions de la Colombie-Britannique sur les exportations de billes confèrent un subventionnement donnant matière à compensation.
- 1994
- 6 janvier Le DOC accepte la décision du 17 décembre du groupe spécial.
- 28 janvier Le groupe spécial du chapitre 19 de l'ALE sur le préjudice confirme sa décision du 26 juillet 1993 selon laquelle la décision de préjudice sensible rendue par l'ITC n'était appuyée par aucune preuve concluante au dossier.
- 23 février Le groupe spécial de l'ALE sur le subventionnement confirme la décision du 6 janvier 1994 du DOC.
- 24 février Le Bureau du représentant au Commerce des États-Unis (USTR) annonce que les États-Unis demanderont l'établissement d'un comité de contestation extraordinaire chargé d'examiner la décision du groupe spécial de l'ALE sur le subventionnement.
- 7 mars Le Secrétariat binational de l'ALE publie un Avis de décision finale. Une fois l'Avis publié, les règles de l'ALE prévoient une période de 30 jours pendant laquelle le Canada et les États-Unis peuvent demander l'établissement d'un comité de contestation extraordinaire.
- 7 mars Par trois voix contre deux, l'ITC maintient sa décision initiale selon laquelle les exportations canadiennes de bois d'oeuvre causent un préjudice sensible aux producteurs américains.
- 14 mars L'ITC présente sa nouvelle décision au groupe spécial.
- 6 avril L'USTR demande officiellement l'établissement d'un comité de contestation extraordinaire.
- 25 avril Le comité de contestation extraordinaire est créé.
- 12-13 juin Le comité de contestation extraordinaire tient des audiences publiques.

- 6 juillet Le groupe spécial du chapitre 19 de l'ALE sur le préjudice conclut que la nouvelle décision de préjudice sensible rendue par l'ITC n'est pas appuyée par des preuves concluantes au dossier.
- 1^{er} août Dernier jour du délai accordé au Comité pour contestation extraordinaire en vue de se prononcer sur la décision du groupe spécial sur les subventions.
- 5 août L'ITC remet sa nouvelle décision sur le préjudice au groupe spécial du chapitre 19 de l'ALE.